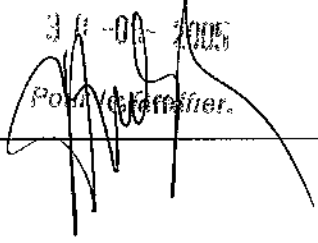


**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré: Mo: bi:	 *05140961*
-------------------	---

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE NAMUR le 30-09-2005  Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : IMMO NEW HOTEL DE LIVES

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 5101 Namur (Lives-sur-Meuse), chaussée de Liège 1178

N° d'entreprise : 0456.268.796

Objet de l'acte : Suppression de la valeur nominale des parts sociales – Expression du capital en euros – Adaptation des statuts au Code des sociétés – Pouvoirs

D'un procès-verbal dressé par le notaire Patrick Linker, de résidence à Jumet (Charleroi), le 27 septembre 2005, il est extrait ce qui suit :

1. L'assemblée a décidé de supprimer la valeur nominale des parts sociales
2. L'assemblée a décidé d'exprimer le capital en euros. Par conséquent, le capital social s'élève à quarante-quatre mille six cent vingt euros quatre-vingt-trois cents (€ 44 620,83)
3. L'assemblée a décidé d'adapter les statuts au Code des sociétés.
4. L'assemblée a décidé d'apporter aux statuts les modifications suivantes :
 - article un intitulé « Dénomination » : remplacer le second alinéa par le texte suivant « Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, être suivie ou précédée des mots « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « SPRL », de l'indication précise du siège de la société, du numéro d'entreprise, du terme « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, et, le cas échéant, de l'indication que la société est en liquidation » ;
 - article cinq intitulé « Capital »
 - remplacer les mots et chiffres « un million huit cent mille francs (1.800.000) » par les mots et chiffres « quarante-quatre mille six cent vingt euros quatre-vingt-trois cents (€ 44 620,83) » ;
 - remplacer les mots et chiffres « d'une valeur nominale de mille francs (1.000) chacune » par les mots « sans désignation de valeur nominale » et supprimer les mots « qui sont intégralement souscrites en numéraire et au pair et libérées à concurrence d'un cinquième chacune soit trois cent soixante mille francs » ;
 - insérer un paragraphe intitulé « Historique du capital » et libellé comme suit « Lors de sa constitution, suivant acte reçu par le notaire Sylvain LINKER, ayant résidé à Jumet, le dix-neuf octobre mil neuf cent nonante-cinq, le capital social était fixé à la somme de un million huit cent mille francs belges (BEF 1 800 000) et représenté par mille huit cents (1.800) parts sociales d'une valeur nominale de mille francs belges (BEF 1.000) chacune. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le vingt-sept septembre deux mille cinq devant le notaire Patrick LINKER, à Jumet, celle-ci a décidé d'exprimer le capital en euros pour le fixer à quarante-quatre mille six cent vingt euros quatre-vingt-trois cents (€ 44.620,83) et de supprimer la valeur nominale des parts sociales. »
 - article sept intitulé « Parts sociales » remplacer les mots « l'article 126 alinéa 2 des lois coordonnées » par les mots « l'article 249 du Code des sociétés » ;
 - article huit : remplacer les mots « registre des associés » par les mots « registre des parts » ;
 - article neuf : remplacer les mots « registre des associés » par les mots « registre des parts » ;
 - article dix intitulé « Cession des parts » remplacer les mots « articles 126, 127 et 128 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « articles 249 et suivants du Code des sociétés » ;
 - article vingt intitulé « Contrôle de la société » remplacer les mots « aux articles 134 et 64, § 1 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « aux critères établis par l'article 15 du Code des sociétés » ;
 - article vingt-quatre intitulé « Exercice social » supprimer les deuxième et troisième alinéas et les remplacer par le texte suivant « La société et ses organes responsables devront se conformer aux articles 92 et suivants (relatifs aux inventaires et aux comptes annuels, au rapport du gérant, au rapport des commissaires éventuels), 319 et 320 (relatifs au fonds de réserve et à la distribution de dividendes et de tantièmes), 283 (relatif aux documents dont les associés peuvent avoir connaissance quinze jours au moins avant l'assemblée générale), 284 (relatif à la discussion des comptes annuels et à la décharge des gérants et des éventuels commissaires), 100 (relatif au dépôt obligatoire, dans les trente (30) jours de leur



Volet B - Suite

approbation par l'assemblée et 104 et 105 (relatifs à d'autres formes de publication des comptes annuels) du Code des sociétés. » ,

- article vingt-six intitulé « Dissolution » . remplacer les mots « deux cent cinquante mille francs » par les mots et chiffres « six mille deux cents euros (€ 6 200,00) » ;
- article vingt-sept intitulé « Liquidateurs » remplacer les mots « aux lois coordonnées » par les mots « à la loi » ,
- article trente
 - remplacer les mots « aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « au Code des sociétés » ,
 - supprimer le second alinéa

5 L'assemblée a conféré tous pouvoirs à Monsieur Francis VAN der ELST, avec pouvoir de substitution, pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets figurant à l'ordre du jour et pour coordonner les statuts

Pour extrait analytique conforme délivré avant enregistrement

Déposés en même temps expédition du procès-verbal, procuration, coordination des statuts.

Signé Patrick LINKER, notaire à Jumez